



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/14 du 4 février 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire au bénéfice de la commune de Saint-Jeures, relative à la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate du captage « Vialette 1 » implanté sur la commune de Saint-Jeures

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R.131-1 et suivants ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/244 portant ouverture d'une enquête publique, au bénéfice de la commune de Saint Jeures, relative à l'utilisation de captages implantés sur les communes de Saint Jeures et Araules, et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection des captages « Eaux Bas » sur la commune d'Araules et « Couquet » « Vialette1 » et « Vialette2 » sur la commune de Saint Jeures, l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée et la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate ;

VU l'arrêté n° ARS/DD43 2017/08 du 24 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Jeures : le prélèvement et la dérivation des eaux des captages « Vialette 1 » et « Vialette 2 » implantés sur la commune de Saint-Jeures, l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

Vu le courrier du 29 novembre 2021 par lequel le maire de Saint-Jeures sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire afin de déterminer les parcelles cessibles qui constituent le périmètre de protection immédiate du captage « Vialette1 » et notamment d'en identifier les ayants-droits;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête parcellaire ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute-Loire établie pour l'année 2022 ;

VU la désignation par le préfet de la Haute-Loire du commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête parcellaire ;

CONSIDERANT que des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Vialette1 » sur la commune de Saint-Jeures ont été identifiées comme faisant l'objet de successions non régularisées avec la présence d'héritiers présumés qui n'auraient pas été associés à l'enquête initiale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 - A la demande du maire de la commune de Saint Jeures, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire, relative à la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate du captage « Vialette 1 » implanté sur la commune de Saint-Jeures, suite à la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2017.

Cette enquête aura lieu du 28 février 2022 à 9 heures au 18 mars 2022 à 11 heures 30 inclus, soit pendant 19 jours.

Article 2 - M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite, assurera les fonctions de commissaire-enquêteur et recevra les observations du public :

- en mairie de Saint Jeures, les :
 - lundi 28 février 2022 de 9 h à 11 h 30
 - vendredi 18 mars 2022 de 9 h à 11 h 30

De plus, le public pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie de Saint Jeures
- par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Saint Jeures
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-epcaptage-st-jeures@haute-loire.fr

Article 3- Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement côté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de Saint Jeures pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 - Notification individuelle de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par la commune de Saint-Jeures aux propriétaires. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la mairie de Saint Jeures qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur. Celui-ci dressera un procès-verbal après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Puis il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble des documents au préfet.

Article 6 - Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié, avant le 19 février 2022, huit jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint-Jeures. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire, le maire de la commune de Saint Jeures, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE